



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2023**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :  
le 26/09/2023

Publication :  
le 06/10/2023

**Délibération n° D-2023-342**

Stationnement - Maintien à la Ville de Niort des recettes issues  
des Forfaits Post-Stationnement - Convention avec la  
Communauté d'Agglomération du Niortais - Année 2023

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET-MAULINARD.

**Secrétaire de séance :** Aurore NADAL

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE

**Excusés :**

Madame Ségolène BARDET.

**Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine**

**Stationnement - Maintien à la Ville de Niort des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais - Année 2023**

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

La Ville de Niort, par une délibération en date du 18 décembre 2017, a fixé le montant du forfait post-stationnement à 30 euros, applicable lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou ne l'est que partiellement.

L'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le produit des Forfaits Post-Stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Il peut également financer des opérations de voirie lorsque la collectivité ayant instauré la redevance est compétente en ce domaine.

L'article R.2333-120-18 CGCT prévoit que soit fixée par convention entre la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la part des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement reversée par la commune à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La convention prévoit que la Ville de Niort conserve l'intégralité des recettes issues des forfaits post-stationnement perçus en 2023 pour le financement d'opérations de voirie, car l'ensemble des dépenses afférent à la compétence voirie pour le stationnement est supérieur au produit du Forfait Post-Stationnement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais relative au maintien des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement perçus en 2023 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tous autres actes et documents pour l'exécution de ces missions.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**Aurore NADAL**

**Jérôme BALOGÉ**



## Convention

**niort agglo**  
Agglomération du Niortais

### **relative à la répartition des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement**

Entre, les soussignés,

**La Ville de NIORT**, Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, représentée par M Jérôme BALOGE, Maire, ayant été autorisé à signer cette convention par une délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 2023.

D'une part,

**Et,**

**La Communauté d'Agglomération du Niortais**, 140 rue des Equarts, 79000 NIORT, représentée par M Alain LECOINTE, Vice-Président Délégué, ayant été autorisé à signer cette convention par une délibération en date du 25 septembre 2023.

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

#### **Préambule :**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instaure une réforme des principes du stationnement payant sur voirie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le stationnement payant sur voirie n'est plus considéré comme une infraction pénale mais constitue une redevance d'occupation du domaine public. Le Forfait Post-Stationnement (FPS) s'applique lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou partiellement. Ce forfait remplace donc l'amende pénale. Désormais, il relève de la compétence des collectivités territoriales de déterminer le montant du FPS.

Par une délibération en date du 18 décembre 2017, la Ville de Niort a voté le montant de la redevance et a fixé le Forfait Post-Stationnement à 30 euros.

Les recettes issues du Forfait Post-Stationnement doivent, en principe, être reversées à l'EPCI compétent en matière d'organisation de la mobilité. Le reversement est fixé par une convention avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année aux termes de l'article R 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales prévoit des possibilités pour la commune de conserver une partie du produit du FPS.

La convention signée peut, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI.

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement entre la ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

### **Article 2 – Répartition des recettes du FPS**

La ville de Niort, compétente en matière de voirie, peut conserver le produit du FPS pour le financement d'opérations de voirie.

La communauté d'agglomération du Niortais n'ayant pas souhaité se doter de cette compétence et l'ensemble des dépenses y afférent étant supérieur au produit du FPS, la totalité des recettes de FPS sera conservée par la ville de Niort.

### **Article 3 – Durée de la convention**

Cette convention vaut pour le produit des FPS perçu en 2023.

### **Article 4 : Litige**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties devront trouver une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

**Pour la Ville de Niort**  
Le Maire,  
Monsieur Jérôme BALOGE

**Pour la Communauté d'agglomération du  
Niortais**  
Le Vice-Président Délégué,  
Monsieur Alain LECOINTE